



**Château
Guibert**

Envoyé en préfecture le 31/08/2022

Reçu en préfecture le 31/08/2022

Affiché le

SLOW

ID : 085-218500619-20220825-2022AP00000003-AR

Arrêté permanent n° 2022 - AP -00000003

**Portant réglementation de la circulation
Cheminement mixte piétons / cycles à deux ou trois roues
RUE DE LA MAROTTE / RUE DU STADE - LA MAINBORGÈRE
(CHATEAU-GUIBERT)**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-11 et R 431-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3^{ème} partie intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7^{ème} partie, marques sur chaussée ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Un cheminement mixte piétons / cycles à deux ou trois roues sur trottoir est créé rue de la Marotte / rue du Stade - La Mainborgère. Il est réservé exclusivement à la circulation des cycles à deux roues et aux piétons. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé sur le cheminement mixte est considéré comme gênant au sens de l'articles R.417-11 du Code de la Route.

Article 2 :

Le Présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 :

Le Maire, Le secrétaire général et la Chef de brigade de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Château-Guibert le 25 août 2022
L'adjoint délégué à la voirie,
Frédéric BRUNO



DIFFUSION :

Le Maire

Le secrétaire Général

Le Chef de Brigade de la Gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.